

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Qui peut être nommé curateur, tuteur ou mandataire spécial ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Qui peut être nommé curateur, tuteur ou mandataire spécial ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F23603/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F23603/abonnement))

Qui peut être nommé curateur, tuteur ou mandataire spécial ?

Vérfifié le 30 septembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En principe, le majeur à protéger donne son avis sur le tuteur, le curateur ou la personne de son choix (époux, partenaire de [Pacs](#), parent,...) qu'il souhaiterait désigner. Le juge **doit** prendre cet avis.

Toutefois, les 3 conditions suivantes doivent être réunies :

- La personne désignée accepte la mission
- La personne désignée est majeure et dispose pleinement de ses droits civils, civiques ou familiaux. Il s'agit, par exemple, d'une personne qui dispose de l'ensemble de ses droits vis à vis de son enfant (public.fr/particuliers/vosdroits/N135) l'autorité parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N135>)).
- L'intérêt de la personne à protéger est préservé

À noter

Si le juge ne nomme pas la personne désignée par le majeur à protéger, il doit préciser ce qui empêche cette nomination (exemple : la personne désignée refuse la mission).

Si ces conditions ne sont pas réunies ou si la personne à protéger n'a pas désigné de curateur ou de tuteur, le juge privilégie en premier lieu la nomination des personnes suivantes :

- Époux de la personne à protéger
- Partenaire de [Pacs](#)
- Personne vivant en concubinage avec la personne à protéger

Si la vie commune a cessé ou qu'une autre cause empêche de confier la mesure à cette personne (par exemple, violence), l'époux ou le partenaire ne peut pas devenir curateur ou tuteur.

En l'absence d'époux ou partenaire de Pacs ou concubin, le juge désigne un parent, un [allié](#) ou une personne résidant avec le majeur à protéger ou entretenant avec lui des liens étroits et stables. Par exemple, un ami proche.

Le juge peut répartir la charge entre une personne chargée de la protection de la personne et une autre chargée de la gestion patrimoniale.

Il peut également confier la gestion de certains biens à un curateur ou tuteur adjoint.

Ces personnes désignées sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre. Sauf si le juge en décide autrement.

Lorsque aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le mandataire judiciaire doit être inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet du département.

À savoir

Le juge peut associer des proches et des professionnels pour assurer la protection du majeur.

Textes de loi et références

- Code civil : articles 446 à 453 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181866&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Désignation du curateur ou tuteur
- Code pénal : articles 131-19 à 131-36 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181731&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Impossibilité d'être tuteur ou curateur en cas d'interdiction des droits civiques (article 131-26)
- Code civil : article 445 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165755&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Incompatibilité à exercer la charge du tuteur ou curateur

Voir aussi

- Protection juridique (tutelle, curatelle...) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N155>)
Service-Public.fr
- Autorité parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N135>)
Service-Public.fr
- Émancipation d'un mineur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1194>)
Service-Public.fr
- Sauvegarde de justice (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2075>)
Service-Public.fr
- Retrait de l'autorité parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3135>)
Service-Public.fr